

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thénac (17) portée par
la communauté d'agglomération de Saintes**

n°MRAe 2022DKNA186

dossier KPP-2022-12957

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine de Saintes, reçue le 20 juillet 2022 par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thénac

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté de l'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thénac, 1 675 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 920 hectares, approuvé le 17 novembre 2005 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de compléter les dispositions générales du règlement du PLU ;
- d'actualiser les périmètres des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs Ouest et Est avec le retrait des parties aménagées reclassées en zone urbaine (U) et avec l'identification de sous-secteurs dans chaque OAP ;
- de créer quatre nouvelles OAP sur les secteurs des « Martres », « La Guichardière », « Les Guillots » et sur un îlot urbain de commerces et de logements au centre du bourg ;

Considérant que l'évolution du règlement écrit consiste à mieux encadrer les possibilités d'implantation d'activités économiques dans le bourg afin d'en préserver le cadre de vie, à interdire les constructions dans les secteurs concernés par un risque d'effondrement de cavités souterraines, à autoriser les couvertures photovoltaïques, à préciser les règles établies afin d'en faciliter la mise en œuvre ;

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification sont déjà inscrits dans des zones urbanisées ou vouées à le devenir ; que les sous-secteurs identifiés dans les OAP identifient un nombre minimum de logements à réaliser ;

Considérant que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sera encadré par des OAP suite à la modification proposée ; que celles-ci identifient des alignements végétalisés à conserver et à créer ; qu'elles prévoient des marges de recul non constructibles à proximité des terrains agricoles ;

Considérant que cette modification vise à améliorer la prise en compte de l'environnement du PLU initial ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de Saintes est en cours d'élaboration ; qu'il devra redéfinir les périmètres des droits à construire afin de réduire la consommation d'espace en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat et Résilience ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thénac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thénac présenté par la communauté d'agglomération de Saintes (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thénac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.